

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Rousset, M. Giacobbi, M. Letchimy, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle,
M. Giraud, Mme Iborra, Mme Lebranchu, M. Le Déaut, Mme Marcel et M. Christian Paul

ARTICLE 5

I. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de plus de 500 000 habitants »,

les mots :

« d'une ou plusieurs communes ne présentant pas de rupture importante du tissu bâti et comptant au moins 450 000 habitants ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de rupture importante du tissu bâti est définie par un décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le simple seuil démographique est insuffisant à définir une métropole. L'introduction du critère de continuité urbaine est nécessaire.

Cet amendement permet une appréciation au cas par cas de la continuité urbaine en évitant de faire appel à la définition actuelle de l'unité urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il s'agit ainsi de cerner le fait métropolitain de manière plus fine tout en préservant la souplesse nécessaire à la prise en compte des particularités locales.